



**LIGUE
REUNIONNAISE
DE FOOTBALL**

RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS CONTRÔLE DES COMPTES SAISON 2019

Procès-Verbal n°3
Séance du 31 janvier 2019
Siège LRF

Présents : MM. Bernard PARIS – Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL – Karl MOULTSON
Administratif : Mme Ruphine DAVERY
Secrétaire de séance : M. Daniel ROUVIERE

I) DOSSIERS DE JOUEURS FEDERAUX

La Régionale émet un avis favorable pour le recrutement des joueurs fédéraux suivants

LA TAMPONNAISE

-M.BAKARI Mario
-M. RABEASIMBOLA Lantonirina

AS EXCELSIOR

- M.FARALAHIBE Voavy

JS ST PIERROISE

-M.SILVA SILVA Diego Emiliano

II) DEMANDE DE RECLASSEMENT AMATEUR

La Régionale émet un avis favorable au reclassement amateur du joueur suivant :

- LECOMTE Adrien du club AS CAPRICORNE

III) DOSSIERS D'INDEMNITES DE FORMATION

ACCORDEES

-Dossier du joueur **MROIVILI Ben Madjid** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U16)
vu la demande de changement du joueur **MROIVILI Ben Madjid** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 28 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **MROIVILI Ben Madjid** en date du 28 janvier 2019 pour le club ASC DE LABOURDONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 29 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La CRVD décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES, une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club ASC DE LABOURDONNAIS

-Dossier du joueur **RAKOTOMAMONJY Eric André** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U17)
vu la demande de changement du joueur **RAKOTOMAMONJY Eric André** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 28 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **RAKOTOMAMONJY Eric André** en date du 28 janvier 2019 pour le club ASC DE LABOURDONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 29 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ASC DE LABOURDONNAIS

-Dossier du joueur **FASY Endric** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U15)
vu la demande de changement du joueur **FASY Endric** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 28 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **FASY Endric** en date du 28 janvier 2019 pour le club ASC DE LABOURDONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 29 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES, une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club ASC DE LABOURDONNAIS

-Dossier du joueur **DAOUD Naice** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U14)
vu la demande de changement du joueur **DAOUD Naice** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 28 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **FASY Endric** en date du 28 janvier 2019 pour le club ASC DE LABOURDONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 29 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ASC DE LABOURDONNAIS

-Dossier du joueur **SILEZA Benjamin** du club AS MARSOUINS (U19)
vu la demande de changement du joueur **SILEZA Benjamin** du club AS MARSOUINS en date du 24 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **SILEZA Benjamin** en date du 24 janvier 2019 pour le club ACF ST LEUSIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS MARSOUINS en date du 28 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club AS MARSOUINS, une indemnité de 1610€ pour 7 années de formation, payable par le club ACF ST LEUSIEN

-Dossier du joueur **REBECCA Jean Pascal** du club OCSA LES LEOPARDS (U19)
vu la demande de changement du joueur **REBECCA Jean Pascal** du club OCSA LES LEOPARDS en date du 30 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **REBECCA Jean Pascal** en date du 30 janvier 2019 pour le club A UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club OCSA LES LEOPARDS en date du 30 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club OCSA LES LEOPARDS, une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club A UNION ST BENOIT

-Dossier du joueur **ASSANI Tony** du club AS ENT GRANDE MONTEE (U20)
vu la demande de changement du joueur **ASSANI Tony** du club AS ENT GRANDE MONTEE en date du 22 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **ASSANI Tony** en date du 22 janvier 2019 pour le club AS BRETAGNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ENT GRANDE MONTEE en date du 26 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club AS ENT GRANDE MONTEE une indemnité de 1150€ pour 5 années de formation, payable par le club AS BRETAGNE

-Dossier du joueur **SAID Azad** du club CS DYNAMO (U15)
vu la demande de changement du joueur **SAID Azad** du club CS DYNAMO en date du 31 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID Azad** en date du 31 janvier 2019 pour le club FC PARFIN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club CS DYNAMO en date du 31 janvier 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club CS DYNAMO une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club FC PARFIN

IV) OPPOSITIONS

-Opposition du club AS BRETAGNE à la demande de changement de club du joueur RAMILA Henri Kevin

-Considérant que le club AJS ST DENIS a payé pour le dit joueur une indemnité de formation pour la saison 2018 et que comme le stipule l'art 16RI de la LRF l'accord du club quitté est obligatoire

La Régionale rejette la dite demande de licence en faveur du club AS BRETAGNE et demande à celui-ci d'obtenir l'accord du club AJS St DENIS

-Opposition du club AS MARSOUINS à la demande de changement de club du joueur ZAMY Eddy

-Vu le motif d'opposition

-Vu que la demande de renouvellement du joueur n'a pas été enregistrée

La Régionale rejette l'opposition car irrecevable et qualifie le joueur pour le club SS JEANNE D'ARC pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur MURIN Ritchie

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENT GRANDE MONTEE pour la saison 2019

-Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur REOUNE Loïc

-Vu le motif d'opposition, la Commission étant incompétente pour effectuer un transfert de responsabilité pour le Tribunal

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club JS GAULOISE pour la saison 2019

-Opposition du club RACING CLUB DE STE ROSE à la demande de changement de club du joueur ZAFINDRAVOUL Lilian

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS VET DYNAMO pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur PAYET Gilles Davy

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENT GTANDE MONTEE pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur SOUFFOU Fazal

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club FC PARFIN DE ST ANDRE pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur TARMALINGOM SINAMA Jean-Freddy

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENT GRANDE MONTEE pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur BOYER Thomas

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENT GRANDE MONTEE pour la saison 2019

-Opposition du club JS CHAMPBORNOISE à la demande de changement de club du joueur JEANNE Jérémie

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club A. TENNIS BALLON DU MOUFIA pour la saison 2019

**-Opposition du club AS ESPOIRS TAN ROUGE à la demande de changement de club du joueur
ALCHELOUS Allan**

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AJS RAVINOISE pour la saison 2019

**-Opposition du club TERSSAC ALBI FC -553275 à la demande de changement de club du joueur
BANON Jérémy**

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme (motif non éligible) et qualifie le joueur pour le club FC BAGATELLE STE SUZANNE pour la saison 2019

V) COURRIERS

-AJS OUEST : Courrier transmis au Bureau de la LRF pour décision.

- AMICALE ANTENNE REUNION : La Régionale enregistre le non-engagement de ce club pour la saison 2019 et libère les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2019. En conséquence, les joueurs démissionnaires de ce club, à compter du 1^{er} janvier 2019, se verront délivrer une licence non frappée du cachet « Mutation » (Art 117 RGX FFF, ce jusqu'à nouvel ordre.

Le Président,


Bernard PARIS

Le Secrétaire de Séance,


Daniel ROUVIERE

